Arrêtés d'interdiction de pêche du fait des PCB

RECUEIL n°4

97. Arrêté préfectoral – Doubs
30 septembre 2010. Extension de l'interdiction de consommation et de commercialisation de tous les poissons aux communes de Glay et Audincourt. Le Gland, ses canaux et dérivations.

98. Arrêté préfectoral – Marne
19 novembre 2010. Interdiction de consommation et de commercialisation des anguilles (Aisne, Marne, Saulx et Vesle) et des anguille et espèces fortement bioaccumulatrices (Seine). L'Aisne, la Seine, la Marne, la Saulx et la Vesle.

99. Arrêté préfectoral – Eure-et-Loir
22 novembre 2010. Interdiction de consommation et de commercialisation des anguilles de plus de 300 g (Conie et Loir) et des anguille et espèces fortement bioaccumulatrices (Eure). L'Eure, la Conie, le Loir.

100. Arrêté préfectoral – Eure
22 novembre 2010. Interdiction de consommation humaine et animale des anguilles et espèces fortement bioaccumulatrices (barbeau, brème, carpe, silure). L'Eure.

101. Arrêté préfectoral – Pyrénées-Orientales
26 novembre 2010. Extension de l'interdiction de la pêche et de la cession en vue de la consommation de toutes les espèces de poissons jusqu'à Saint Feliu d'Aval. La Têt.

102. Arrêté préfectoral – Seine-Maritime
7 décembre 2010. Interdiction de consommation et de commercialisation des anguilles. L'Arques, le Thérain.

103. Arrêté préfectoral – Aube
17 décembre 2010. Interdiction de commercialisation et de consommation des anguilles et des espèces fortement bioaccumulatices. La Seine.

104. Arrêté préfectoral – Bouches-du-Rhône
24 janvier 2011. Interdiction de la pêche en vue de la consommation humaine des espèces de poissons fortement bioaccumulatrices. La Touloubre

105. Arrêté préfectoral – Bouches-du-Rhône
26 janvier 2011. Interdiction de la pêche professionnelle ou de loisirs, détention, débarquement, transport, vente ou cession de tous les poissons en vue de la consommation humaine ou animale. Canal du Rove.

106. Arrêté préfectoral – Ain
31 janvier 2011. Extension de l'interdiction de consommation et de commercialisation de tous les poissons aux communes de Malefretaz et Montrevel-en-Bresse. La Reyssouze.

107. Arrêté préfectoral – Savoie
21 février 2011. Extension de l'interdiction de consommation de tous les poissons depuis le Moulin de la Gorge (commune de La Rochette). Le Gelon.

108. Arrêté préfectoral – Ardèche
3 mars 2011. Extension de l'interdiction de consommation et de commercialisation aux barbeaux. L'Eysse, la Dorne, L'Eyrieux.

109. Arrêté préfectoral – Aisne
7 mars 2011. Interdiction de consommation et de commercialisation des anguilles dans tous les cours d'eau du département, des anguilles et espèces bioaccumulatrices dans l'Oise. L'Oise, tous les cours d'eau.

110. Arrêté préfectoral – Isère
24 mai 2011. Interdiction de consommation et de commercialisation en vue de la consommation des barbeau fluviatile, blageon, chevesne, silure, brème, vairon. La Morge et ses affluents.

111. Arrêté préfectoral – Isère
24 mai 2011. Interdiction de consommation et de commercialisation en vue de la consommation des barbeau fluviatile, blageon, chevesne, silure, brème, vairon. Le Lavanchon et ses affluents Robine et Suze.

112. Arrêté préfectoral – Loir-et-Cher
30 mai 2011. Interdiction de consommation et de commercialisation des anguilles de plus de 300 g dans le Loir, de plus de 500 g dans la Loire et le Cher. La Loire, le Cher, le Loir.

113. Arrêté préfectoral – Loiret
30 mai 2011. Interdiction de consommation et de commercialisation des anguilles de plus de 500 g. La Loire.

114. Arrêté préfectoral – Allier, Loire, Saône-et-Loire
1er juin 2011. Interdiction de la consommation humaine et animale et de la commercialisation des poissons bioaccumulateurs (anguille, silure, barbeau, carpe, brème, vairon …). La Loire.

115. Arrêté préfectoral – Gironde, Dordogne
9 juin 2011. Interdiction de la pêche en vue de la consommation humaine ou animale de l'anguille et de l'alose feinte. La Garonne, la Dordogne, l'Isle.

116. Arrêté préfectoral – Indre-et-Loire
27 juin 2011. Interdiction de la consommation et de la commercialisation en vue de la consommation des anguilles de plus de 500 g (Loire, Cher, Vienne) et des espèces bioaccumulatrices (carpe, barbeau, brème, silure). Loire, le Cher, la Vienne.

97.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU DOUBS

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2798 DU 7 JUILLET 2010 INTERDISANT LA CONSOMMATION ET LA COMMERCIALISATION DE TOUTES LES ESPECES DE POISSONS PECHES DANS LA RIVIERE LE GLAND, AINSI QUE DANS LES CANAUX ET PLANS D'EAU EN DERIVATION DE CE COURS D'EAU

N° 2010 - 3009 - 04170

LE PREFET
DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

VU la charte de l'environnement,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.322-1 ;

VU les résultats d'analyses du plan national ONEMA 2008 sur les poissons et les sédiments, et les résultats d'analyses des investigations complémentaires de la DIREN de Franche-Comté sur les poissons ;

VU l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments le 05 février 2008, relatif au plan d'échantillonnage national des PCB dans les poissons de rivière ;

VU l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments le 13 mai 2009, relatif à l'interprétation des données du plan national PCB 2008 dans les poissons de rivière et à la proposition du plan d'échantillonnage 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 03263 du 7 septembre 2009 portant interdiction de la consommation et de la commercialisation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière le Gland, ainsi que dans les canaux et plans d'eau en dérivation de ce cours d'eau ;

VU les résultats d'analyses des échantillons prélevés le 7 octobre 2009 sur la commune d'Hérimoncourt ;

VU l'avis de la Mission inter services de l'Eau (MISE) en date du 15 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-07-07-2798 modifiant l'arrêté préfectoral n° 03263 du 7 septembre 2009 portant interdiction de la consommation et de la commercialisation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière le Gland, ainsi que dans les canaux et plans d'eau en dérivation de ce cours d'eau ;

VU l'avis de la Mission inter services de l'Eau (MISE) en date du 7 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses des derniers prélèvements réalisés permettent d'écarter tout risque pour la santé des consommateurs de poissons pêchés dans le Gland, dans sa partie amont à partir du passage souterrain situé à l'aval immédiat de la commune d'Hérimoncourt ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral N° 2798 du 7 juillet 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n°03263 du 7 septembre 2009 interdisant la consommation et la commercialisation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière le Gland, ainsi que dans les canaux et plans d'eau en dérivation de ce cours d'eau est modifié comme suit :

« sont interdites la consommation humaine et animale ainsi que la cession en vue de la consommation humaine ou animale de toutes les espèces de poissons pêchées dans la rivière Le Gland et dans les canaux et plans d'eau en dérivation de ce cours d'eau sur le tronçon se situant entre :

- à l'amont : le passage souterrain situé à l'aval immédiat de la commune d'Hérimoncourt,
- à l'aval : la confluence avec le Doubs. »

Le reste de l'arrêté précité demeure sans changement.

ARTICLE 2 : tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, la directrice départementale des territoires du Doubs, la directrice départementale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, les maires des communes riveraines de la rivière Le Gland visées à l'annexe 1, les agents de la force publique concernés et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Franche-Comté,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- M. le président de la fédération départementale de la pêche du Doubs,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels de Franche-Comté,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs.

Besançon le, 30 SEP. 2010

Le Préfet

Nacer MEDDAH

ANNEXE 1

Liste des communes bordant la rivière Le Gland concernées par les mesures :

- Audincourt
- Glay
- Hérimoncourt
- Meslières
- Roches les Blamont
- Seloncourt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFECTURE DE LA MARNE

ARRETE PREFECTORAL
portant interdiction de la consommation et de la commercialisation de certains poissons pêchés dans les cours d'eau de l'Aisne, de la Seine, de la Marne, de la Saulx et de la Vesle

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne

Vu le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu la Charte de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Justice administrative et notamment ses articles R 221-3 et R 311-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les conclusions du comité national de pilotage et de suivi du plan national d'actions sur les polychlorobiphenyles (PCB) du 6 février 2008 ;

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 13 mai 2009 et de l'avis de l'ANSES du 26 juillet 2010;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons pêchés dans les cours d'eau de la Seine, de la Marne, de la Saulx et de laVesle ;

Considérant les instructions de la Directrice générale de l'Alimentation et du Directeur général de la Santé en date du 30 septembre 2010 ;

Considérant que la contamination de certains poissons peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Marne

ARRETE

Article 1er :

Sont interdites la consommation et la commercialisation des anguilles et des espèces de poissons fortement bioaccumulatrices vis-à-vis des PCB et dioxines (barbeaux, brèmes, carpes et silures) pêchées dans le fleuve dénommé Seine dans le département de la Marne.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 :

Sont interdites la consommation et la commercialisation des anguilles pêchées dans les cours d'eau dénommés Aisne, Marne, Saulx et Vesle dans le département de la Marne.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Marne, le Directeur interrégional de l'ONEMA et le Chef du service départemental de l'ONEMA de la Marne (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Chef du service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Marne, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations, le Directeur départemental des Territoires, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, les Maires et les agents de la force publique sont chargés dé l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- Mme la Directrice générale de l'alimentation
- M. le Préfet de la région Île de France, Coordonnateur du bassin Seine Normandie
- M le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France et le Chef de l'unité territoriale eau « Axes et Paris Proche Couronne »
- M. le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la Forêt de Champagne Ardenne.
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Champagne-Ardenne
- M le Directeur du Service Navigation du Nord Est
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne
- Mme la Directrice départementale de la sécurité publique de la Marne
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- M le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Châlons-en-Champagne, le 19 NOV. 2010

Le Préfet,

Michel GUILLOT

1. DDSV

1.1. 22/11/2010-2010-0990-Arrêté préfectoral interdisant la consommation et la commercialisation en vue de la consommation des poissons pêchés dans l'Eure, le Loir et la Conie (Hygiène alimentaire)

Extrait de l'arrêté n°2010-990 du 22 novembre 2010

ARTICLE 1er La consommation humaine et animale et la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des poissons 5

- des espèces d'anguilles au poids supérieur à 300 g, pêchés sur les rivières La CONIE et Le LOIR depuis Donnemain-Saint-Mames jusqu'en limite de département ,
- des espèces d'anguilles, barbeaux, brèmes, carpes et silures, pêchés sur la rivière L'EURE,

sont interdites.

ARTICLE 2 Ces interdictions revêtent un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

ARTICLE 3 Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 4 L'arrêté 2009-0685 du 25 août 2009 interdisant la consommation et la commercialisation en vue de la consommation des poissons pêchés dans la CONIE est abrogé.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur régional et le service départemental d'Eure-et-Loir de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure-et-Loir , le Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, les maires des communes de Donnemain-saint-Mames, Marboué, Châteaudun, Cloyes-sur-le-Loir, Saint Denis Les Ponts, Douy, Montigny-Le-Gannelon et Romilly Sur Aigre, et les maires des communes traversées par l'Eure, les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs d'Eure-et-Loir.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté DDPP N° DDPP-10-188 interdisant la consommation humaine et animale de certains poissons pêchés dans la rivière Eure

La préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le Code de l'Environnement ;
- la charte de l'environnement ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;
- le Code de la Consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;
- le Règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- le décret du 11 mars 2009 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de l'Eure ;

l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;
l'instruction N°783 du 30 septembre 2010 adressée aux Préfets concernés par la Directrice générale de l'alimentation et le Directeur général de la santé ;

Considérant les recommandations de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), et notamment l'avis N°2010-SA-0150 du 26 juillet 2010 ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été observés sur certains poissons pêchés depuis 2008 dans le cadre du plan national d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA ;

Considérant que cette consommation peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'attente de résultats complémentaires, de prendre les mesures de police permettant de préserver la santé publique ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales sus visé ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations :

Boulevard Georges CHAUVIN - 27022 EVREUX CEDEX - Tél. 02 32 78 27 27 - Télécopie 02 32 38 24 15

ARRETE :

Article premier :

Est interdite la consommation, humaine ou animale, des poissons pêchés dans la rivière Eure appartenant aux espèces suivantes :

- anguilles, barbeaux, brèmes, carpes, silures

Article 2

Cette interdiction revêt un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rouen.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional et le service départemental de l'Eure de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, la directrice de la délégation territoriale de l'Eure de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, les Maires des communes riveraines de la rivière Eure (Acquigny, Autheuil Authouillet, Breuilpont, Bueil, Cailly sur Eure, Chambray, Criquebeuf sur Seine, Croisy sur Eure, La Croix Saint Leufroy, Croth, Les Damps, Ecardenville sur Eure, Ezy sur Eure, Fains, Fontaine Heudebourg, Fontaine sous Jouy, Gadencourt, Garennes sur Eure, Hardencourt Cocherel, Hécourt, Heudreville sur Eure, Houlbec Cocherel, Incarville, Ivry la Bataille, Jouy sur Eure, Léry, Louviers, Marcilly sur Eure, Martot, Ménilles, Merey, Le Mesnil Jourdain, Neuilly, Pacy sur Eure, Pinterville, Pont de l'Arche, Saint Aquilin de Pacy, Saint Georges Motel, Saint Vigor, Val de Reuil, Le Vaudreuil, Vaux sur Eure) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et qui sera affiché dans les communes concernées.

Evreux, le 22 NOV. 2010

La Préfète,

F. Bernice

101.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Accueil du public situé :
19, av. Grande-Bretagne

Dossier suivi par :
Bruno Chevalier

Nos Réf. : BC/JA
Vos Réf. :

☎ :04.68.51.95.56.
04.68.51.95.57.
🖷 : 04.68.51.95.29.
🖃 : bruno.chevalier
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : DOC

Perpignan, le 26/11/2010

ARRETE PREFECTORAL n° 2010330-0012
portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve « Têt » en vue de la consommation et de la commercialisation

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L 213-1 et suivants ;

Vu la Charte de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Têt en vue de la consommation et de la commercialisation ;

Considérant que des concentrations en PCB supérieures à la teneur maximale fixée par le règlement CE modifié n° 1881/2006 ont été mises en évidence sur des poissons prélevés dans la partie aval de la Têt ;

Considérant que depuis le la prise de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 de nouvelles analyses ont mis en évidence des contaminations en amont du 1er seuil amont de Canet-en-Roussillon ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :
Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009357-14 du 23 décembre 2009 sont abrogées et remplacées par ce qui suit.

Article 2 :
Sont interdites la pêche en vue de la consommation humaine et animale ainsi que la cession en vue de la consommation humaine ou animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans le fleuve Têt, entre l'embouchure et le passage à gué de St-Féliu d'Avall.

La localisation de l'entité hydraulique concernée par ces interdictions est représentée sur la carte annexée au présent arrêté.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 :
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :
La pratique de la pêche reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine ou animale. Le poisson pêché doit immédiatement être remis à l'eau.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Délégué Interrégional et les services départementaux de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental de la Protection de la Population, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Agence Régional de Santé, les Maires de Canet-en-Roussillon, Sainte-Marie, Villelongue-de-la-Salanque, Perpignan, Bompas, Saint-Estève, Baho, Villeneuve-la-Rivière, Le Soler, Saint-Feliu-d'Avall, Pezilla-la-Rivière, et les agents de la force publique concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées du département et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Copie de cet arrêté est également adressée à :
M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée,
M. le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
M. le Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Perpignan, le 26/11/2010

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

Localisation des mesures d'interdiction de la consommation des poissons capturés sur le fleuve Têt

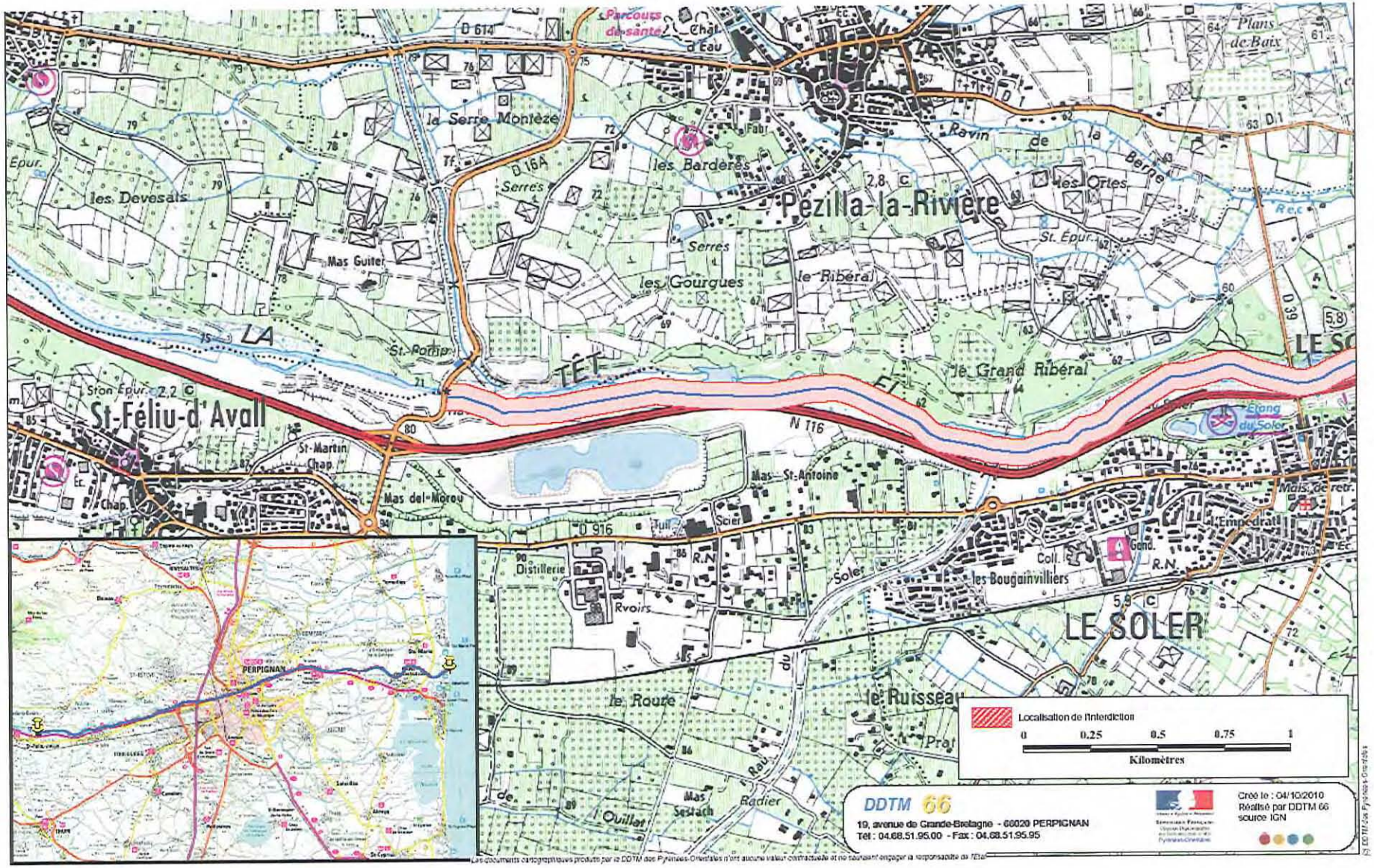

Les documents cartographiques produits par le DDTM des Pyrénées-Orientales n'ont aucune valeur contractuelle et ne sauraient engager la responsabilité de l'Etat

102.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DIRECTION

Affaire suivie par : bnfdr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : ddtm-srmt-bnfdr@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 22 FEV. 2016

portant sur les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2016

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement – articles R436-6 à R436-68 ;

Vu le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 18 février 2011 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport et la commercialisation des anguilles (*Anguilla anguilla)* pêchées dans les cours d'eau ainsi que dans les bassins, canaux en liaison avec les cours d'eau du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la région d'Ile-De-France du 6 janvier 2016 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie pour l'année 2016 ;

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

RECUEIL SPECIAL n° 29 **- # -** **30 décembre 2010**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT

ISSN 0982-4340

Délégation Territoriale Départementale 10 ARS Champagne-Ardenne

10- 3885 - Arrêté portant interdiction de commercialisation et de consommation de poissons dans le fleuve SEINE.....

Délégation Territoriale Départementale 10 ARS Champagne-Ardenne

10-3885-Interdiction de commercialisation et de consommation de poissons dans le fleuve Seine

Article 1er : Est interdite la commercialisation et la consommation d'anguilles pêchées dans la Seine à l'amont de Bourguignons ;
Cette interdiction court jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.
Article 2 : Est interdite la commercialisation et la consommation d'anguilles et des espèces de poissons fortement bio-accumulatrices (notamment brème, barbeau, tanche, carpe, silure) pêchées dans la Seine à l'aval de Bourguignons ;
Cette interdiction court jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.
Article 3 : La secrétaire générale de l'Aube, le directeur de l'agence régionale de santé Champagne-Ardenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef de service départemental de l'office national des milieux aquatiques, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, les Maires et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans l'ensemble des communes de l'Aube et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Troyes, le 17 décembre 2010
Le Préfet,
signé : Georges François LECLERC

104.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté

portant interdiction partielle de pêche en vue de consommation humaine des espèces fortement bioaccumulatrices de poissons péchés dans la Touloubre

Le Préfet
de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-5 ;

Vu le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments(AFSSA) ;

Vu les avis des services de police de l'eau et de la pêche émis lors de la réunion du comité permanent de la Mission Inter-Services de l'Eau en date du 14 janvier 2011 ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces fortement bioaccumulatrices péchés dans la Touloubre ;

Considérant les avis et recommandations de l'AFSSA émis les 3 décembre 2007, le 05 février 2008, le 28 mars 2008, le 6 avril 2009 et le 13 mai 2009 évaluant le risque présenté par la consommation des poissons au regard des résultats d'analyses ;

Considérant que la contamination des espèces réputées fortement bio-accumulatrices peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Est interdite la pêche en vue de la consommation humaine des espèces fortement bioaccumulatrices de poissons péchés sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau La Touloubre.

Article 2 : Les interdictions mentionnées à l'article 1 courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué Inter Régional et le service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, les Maires et les agents de la force publique concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
- M, le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Marseille, le 24 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

105.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION
PROVENCE – ALPES – COTES D'AZUR

Arrêté n°2011026-002 du 26 JAN. 2011 portant interdiction temporaire de la pêche dans le canal du Rove (communes de Marignane et de Châteauneuf-lès-Martigues)

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1881/2006 modifié de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 et L.211-5 ;

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1952 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir, notamment son article 5.4 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'avis et les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 23 octobre 2007 relatives à l'établissement de teneurs maximales permanentes en polychlorobiphényles qui ne sont pas de type dioxine (PCB « non dioxin-like, PCB-NDL) dans divers aliments ;

Vu l'avis et les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du et du 27 novembre 2009 relatives à la détermination de valeurs seuils en PCB-NDL comme outil d'appréciation du risque de la contamination en PCB des poissons d'eau douce et de mer ;

Considérant que les concentrations en PCB de type dioxine et en dioxines dans la chair des poissons pêchés du 30 juin au 16 juillet 2010 dans le canal du Rove, dont les résultats ont été validés le 14 janvier 2011, sont nettement supérieures aux teneurs maximales définies par le règlement (CE) n°1881/2006 modifié de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Considérant que la contamination des espèces réputées faiblement ou fortement bio-accumulatrices peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er :

Sont interdits, en vue de la consommation humaine ou animale, la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession de poissons provenant du canal du Rove (commune de Marignane et de Châteauneuf-lès-Martigues) depuis le tunnel du Rove jusqu'à la passe des Trois frères, selon la ligne de fermeture située entre les points suivants :

A : N 43°24'12,3
E 05°07'17,8

B : N 43°24'9
E 05°07'17,4

La localisation de la zone d'interdiction est représentée en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1er sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 :

Les infractions au dispositions du présent arrêté sont réprimées notamment selon les dispositions de l'article 6.6 du décret-loi du 9 janvier 1852 susvisé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône, le Directeur Inter-Régional de la Mer Méditerranée, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé PACA, ainsi que les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes de Marignane et de Châteauneuf-lès-Martigues, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
- M. le Directeur Inter-Régional de la Mer Méditerranée,
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie Maritime,
- M. le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- M. le Maire de Marignane,
- M. le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille.

Fait à Marseille, le 26 JAN. 2011

Le Préfet

Hugues PARANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Prefecture de Région
Provence Alpes Cote d'Azur

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2011026-002 du 26 JAN. 2011 portant interdiction temporaire de pêche dans le canal du Rove (commune de Marignane et de Châteauneuf-les-Martigues)

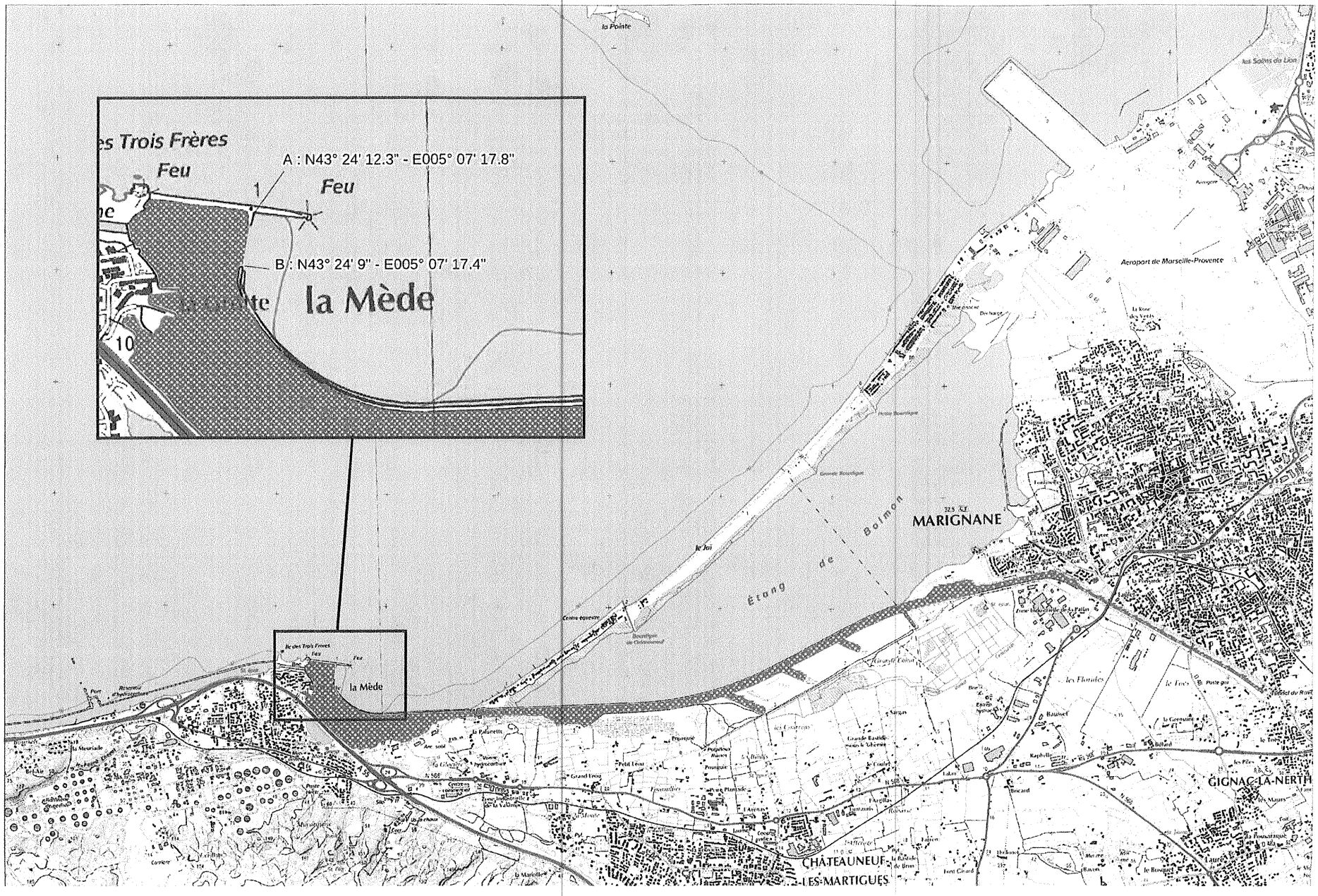

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

106.

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

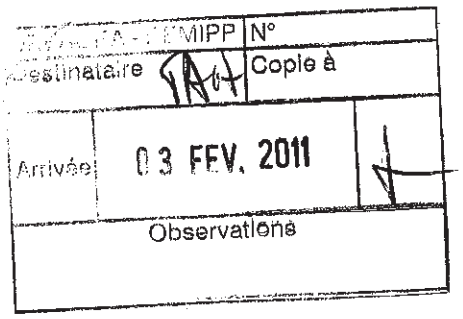

ARRETÉ
portant interdiction de consommation et de commercialisation de poissons péchés dans "la Reyssouze"

Le préfet de l'Ain

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

VU les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) ;

CONSIDÉRANT les résultats des prélèvements réalisés en 2010 dans "la Reyssouze" sur la commune de MALAFRETAZ ;

CONSIDÉRANT que des taux de contamination en dioxines et PCB de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence sur des poissons de l'espèce ablette, gardon, goujon, chevaine et poisson chat, pêchés dans "la Reyssouze" commune de MALAFRETAZ ;

CONSIDÉRANT que la contamination de ces espèces peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats complémentaires de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2010 est modifié comme suit :

⇨ Sont interdites la consommation et la commercialisation de toutes les espèces de poissons péchés dans le secteur géographique délimité comme suit :

La Reyssouze, du seuil de Pennessuy (diffluence de la Reyssouze à BOURG EN BRESSE), jusqu'au moulin dit "de Césille" route de Jayat à MONTREVEL EN BRESSE sur les communes de BOURG EN BRESSE, VIRIAT, ATTIGNAT, MALAFRETAZ et MONTREVEL EN BRESSE.

⇨ Il est interdit de céder à quelque titre que ce soit ces poissons.

Article 2 :

Les maires concernés sont chargés d'informer les titulaires du droit de pêche (propriétaires, riverains, associations de pêches) concernés par la zone mentionnée à l'article 1er. Les associations devront informer leurs adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

Article 3 :

Ces interdictions seront abrogées par un arrêté pris dans les mêmes formes lorsqu'il sera établi, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déferré devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le service départemental de l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur de la direction départementale des territoires, la directrice départementale de la protection des populations (DDPP), M. le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé (ARS), les maires des communes de BOURG EN BRESSE, VIRIAT, ATTIGNAT, MALAFRETAZ et MONTREVEL EN BRESSE et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes susvisées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie du présent arrêté est délivrée aux maires intéressés, au président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes (DREAL) ainsi qu'à M. le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée

Fait à Bourg-en-Bresse, le 31 JAN. 2011
Le Préfet,

Philippe GALLI

107.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE MODIFICATIF

portant interdiction de consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière Gelon depuis le Moulin de la Gorge (commune de La Rochette) jusqu'à la confluence avec l'Isère (commune de Chateauneuf)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le règlement (CE) n°1881/2006 de la commission européenne du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 interdisant la consommation de toutes les espèces de poissons pêchées dans la rivière Gelon depuis le pont de la Serve jusqu'à la confluence avec l'Isère ;

Vu la note du 21 avril 2009 des directeurs généraux de la Santé et de l'Alimentation à monsieur le préfet coordonnateur de du bassin Rhône Méditerranée et Corse préconisant l'adoption de mesures d'interdiction relatives à la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation des espèces de poissons dans les sites où la contamination a été mise en évidence ;

Vu l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (actuelle ANSES), rendu le 13 mai 2009 relatif à l'interprétation des données du plan national PCB 2008 dans les poissons de rivière et à la proposition du plan national d'échantillonnage 2009 ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été observés sur certains poissons pêchés en 2010 dans la rivière Gelon lors de prélèvements effectués dans les communes de Bourgneuf et de Villard léger dans le cadre du plan d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats complémentaires et par principe de précaution, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.2215-1 du code générale des collectivités territoriales sus visé ;

SUR proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1er :

Est interdite la consommation humaine et animale de toutes les espèces de poissons capturés dans la rivière Gelon depuis le Moulin de la Gorge (commune de La Rochette) jusqu'à la confluence avec l'Isère (commune de Chateauneuf).

Cette interdiction revêt un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses ou/et études complémentaires que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Savoie, le Directeur régional et le service départemental de l'ONEMA, Le Directeur Général de l'ARS-Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les Maires des communes de Chateauneuf, Chamousset, Bourgneuf, Chamoux sur Gelon, Betton-Bettonnet, Villard-Léger, La Table, La Trinité, Villard Sallet, Rotherens, La Croix de La Rochette, et La Rochette ainsi que les agents de la force publique concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Chambéry, le 21 FEV. 2011

Christophe Mirmand

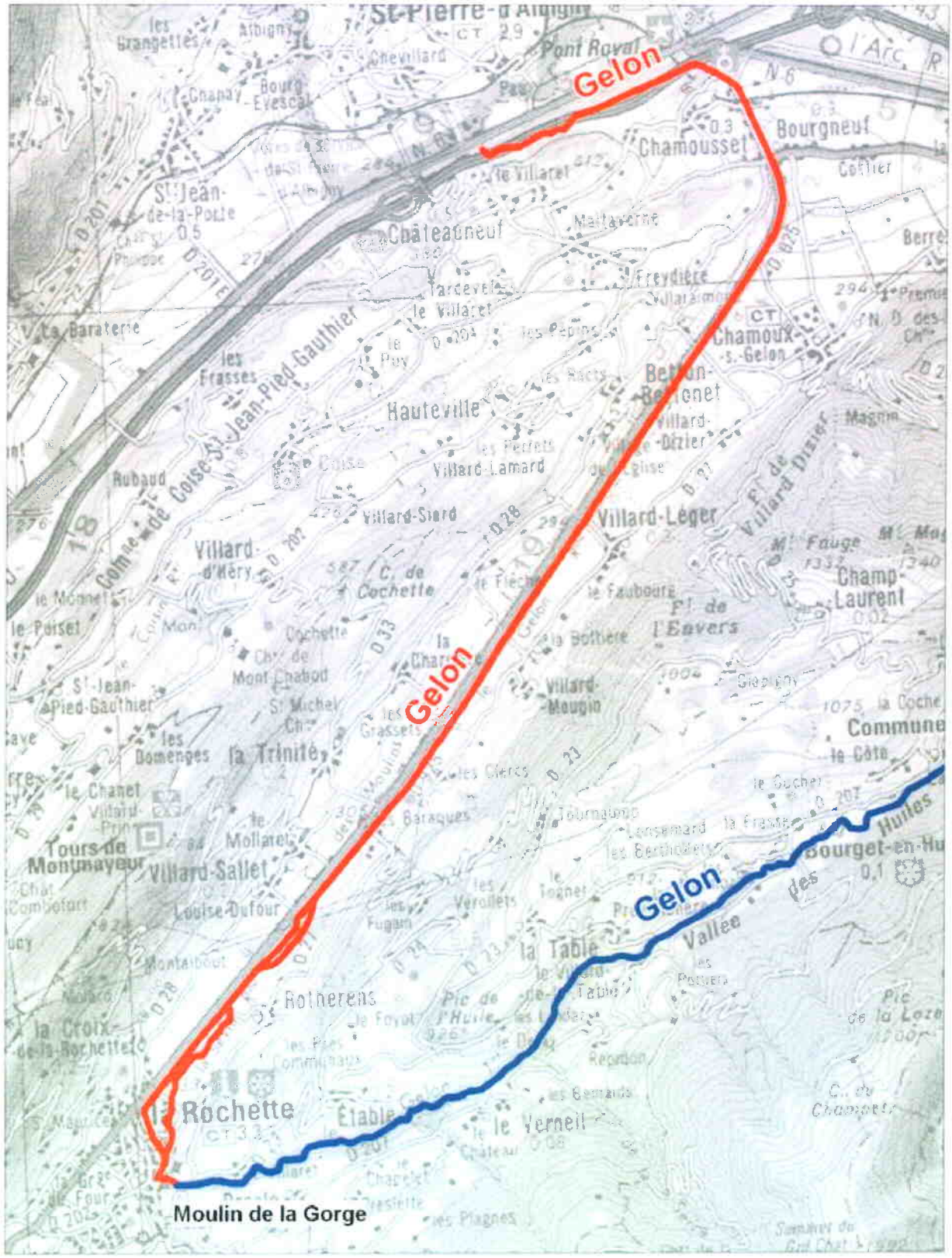
Gelon
Gelon
Gelon
Moulin de la Gorge
St-Pierre-d'Albigny
Pont Royal
Chamousset
Bourgneuf
Châteauneuf
Hauteville
Villard-Léger
Villard-Sallet
Rochette
Rotherens
Tours de Montmayeur
Consommation des espèces pêchées
Interdiction de consommation
Recommandation de non consommation
Aucune recommandation
km 0 1 2 4
Cartographie DDT73 - janvier 2011

108.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Délégation territoriale de l'Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° 2011062-0004

modifiant l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 portant interdiction de la consommation ainsi que de la commercialisation des espèces de poissons bio-accumulateurs et migrateurs dans certaines rivières du département

---

Le Préfet de l'Ardèche

VU le règlement CE n°1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L213-1 et suivants

VU le code de la santé publique, notamment son article L1311-2

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-344-007 du 10 décembre 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la pêche en 2010

CONSIDERANT les nouveaux résultats publiés dans le cadre du plan d'action contre les PCB (PolyChloroBiphényle)

CONSIDERANT que la consommation des espèces piscicoles peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitéré de poissons contaminés

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté n° ARR-2010-75-15 est remplacé par :
« les perches et les barbeaux pêchées dans :

- l'Eyrieux, entre l'ouvrage hydraulique au lieu dit Armanas à l'amont de ST MARTIN DE VALAMAS, et le barrage des Collanges, à SAINT MICHEL D'AURANCE à l'aval,

-l'Eysse, entre l'ouvrage hydraulique au lieu-dit Le Moulin du Pont à SAINT MARTIN DE VALAMAS à l'amont, et la confluence avec l'Eyrieux,

-la Dorne, entre sa confluence avec l'Eyrieux à l'aval, et l'ouvrage hydraulique MODERNE TEXTILE au CHEYLARD,

sont interdites à la commercialisation ainsi qu'à la cession à titre gracieux et à la consommation humaine et animale.

Les brochets pêchés dans l'Eyrieux, entre le barrage des Collanges à l'amont, et sa confluence avec le Rhône sont interdits à la commercialisation ainsi qu'à la cession à titre gracieux et à la consommation humaine et animale ».

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le délégué territorial de l'Ardèche de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population, la brigade de l'ONEMA, les maires du CHEYLARD, de SAINT MARTIN DE VALAMAS, des NONIERES, d'ARCENS, de JAUNAC, SAINT MICHEL D'AURANCE, SAINT JULIEN LABROUSSE, SAINT BARTHELEMY LE MAIL, BEAUVENE, CHALENCON, SAINT MAURICE EN CHALENCON, GLUIRAS, SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT, SAINT MICHEL DE CHABRILLANOUX, LES OLLIERES SUR EYRIEUX, DUNIERES SUR EYRIEUX, SAINT FORTUNAT SUR EYRIEUX, SAINT LAURENT DU PAPE, LA VOULTE SUR RHONE, ANNONAY, VERNOSC LES ANNONAY, TALENCIEUX, ROIFFIEUX, QUINTENAS, SARRAS, SAINT MARCEL LES ANNONAY, BOULIEU LES ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

PRIVAS, le 03 MARS 2011

Le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Dominique-Nicolas JANE

109.

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

Arrêté préfectoral en date du 7 mars 2011 réglementant la consommation et la commercialisation de poissons pêchés dans certains cours d'eau du département de l'Aisne

ARRETE

Article 1 : Définitions
Lorsqu'il est fait référence dans les articles suivants aux espèces fortement bio-accumulatrices, il est question des espèces suivantes : barbeau, carpe, brème, silure.
Lorsqu'il est fait référence à un cours d'eau, il s'agit de la partie du cours d'eau qui se situe dans le département de l'Aisne. Les affluents des rivières mentionnées dans cet arrêté ne sont pas concernés sauf indication contraire.
Lorsqu'un plan d'eau a une relation hydrologique directe avec un des cours d'eau mentionnés dans cet arrêté, les mesures qui s'appliquent à ce plan d'eau sont celles qui s'appliquent au cours d'eau auquel le plan d'eau est relié.

Article 2 : Anguille
La consommation humaine et animale et la commercialisation des anguilles pêchées sur le territoire du département de l'Aisne sont interdites.
Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 : Espèces fortement bio-accumulatrices
La consommation humaine et animale et la commercialisation des poissons appartenant à la catégorie des espèces fortement bio-accumulatrices pêchés dans l'Oise sont interdites.
Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.
La commercialisation et la consommation des poissons appartenant à la catégorie des espèces fortement bio-accumulatrices pêchés dans la Marne, l'Aisne, la Vesle et l'Ourcq restent possibles tant qu'il n'est pas établi par des analyses complémentaires défavorables que cela présente un risque pour la santé publique.

Article 4 : Autres espèces
La commercialisation et la consommation des poissons appartenant à des espèces autres que celles citées aux articles 2 et 3, et pêchés dans l'Oise, la Marne, l'Aisne, la Vesle et l'Ourcq, restent possibles tant qu'il n'est pas établi par des analyses complémentaires défavorables que cela présente un risque pour la santé publique.

Article 5 : La pratique de la pêche demeure autorisée
Les interdictions prèvues aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux pêcheurs professionnels et aux pêcheurs de loisir.
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aisne ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

Article 7 :
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les Sous-Préfets, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le Chef de l'unité territoriale eau "Axes Paris Proches Couronne", le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne, et les maires des communes concernées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage communal, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Préfet de la Région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à Laon, le 7 mars 2011
Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté en date du 15 mars 2011 modifiant l'arrêté instituant des réserves de pêche sur les eaux du

110.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE n° 20111144-0066

Portant interdiction de la consommation de certaines espèces de poissons pêchés dans la rivière La Morge de l'aval du pont de l'Hôpital à Voiron jusqu'à sa confluence avec le canal Fure - Morge, ainsi que ses affluents situés à l'aval de cette limite.

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU l'avis du 22 février 2011 de l'ANSES relatif à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyse en dioxines et PCB de type dioxine et mercure des poissons pêchés dans les cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée dans le cadre du plan national d'actions sur les PCB ;

CONSIDERANT les résultats d'analyse des prélèvements réalisés dans la rivière La Morge sur la commune de Saint Jean de Moirans (Isère) dans le cadre du plan d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA en 2010 ;

CONSIDERANT que des taux de contamination en PCB supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence sur certaines espèces de poissons pêchés dans la Morge ;

CONSIDERANT que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur la proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Est interdite la consommation, ainsi que la commercialisation en vue de la consommation, des espèces suivantes de poissons capturés dans la rivière La Morge et ses affluents, de l'aval du pont de l'hôpital à Voiron jusqu'à la confluence avec le canal Fure – Morge (commune de St Quentin sur Isère) :

- Truite, barbeau fluviatile, blageon, chevesne, silure, brême, vairon.

Tous les affluents de la Morge situés à l'aval de cette limite sont concernés sauf l'Olon pour lequel la limite amont sera le seuil du moulin de Vourey.

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

ARTICLE 2 -

L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir dans la zone mentionnée à l'article 1er informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.
La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

ARTICLE 3 -

Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

ARTICLE 4 -

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le chef du service départemental de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur de la direction de la protection des populations, le directeur de la direction des territoires, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, les maires des communes de Voiron, Saint Jean de Moirans, Moirans, Vourey, La Buisse, traversées par la rivière La Morge et ses affluents et concernées par le présent arrêté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes susvisées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Copie de cet arrêté sera également adressé à :

- Monsieur de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Bruno CHARLOT

111.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE n° 2011144-0065

Portant interdiction de la consommation de certaines espèces de poissons pêchés dans la rivière Le Lavanchon et de ses affluents Robine et Suze de l'aval du pont de l'A51 (commune de Varces – Allières et Risset) à sa confluence avec le Drac.

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU l'avis du 22 février 2011 de l'ANSES relatif à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyse en dioxines et PCB de type dioxine et mercure des poissons pêchés dans les cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée dans le cadre du plan national d'actions sur les PCB ;

CONSIDERANT les résultats d'analyse des prélèvements réalisés dans la rivière Lavanchon sur la commune de Claix (Isère) dans le cadre du plan d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA en 2010 ;

CONSIDERANT que des taux de contamination en PCB supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence sur certaines espèces de poissons pêchés dans le Lavanchon ;

CONSIDERANT que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur la proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Est interdite la consommation, ainsi que la commercialisation en vue de la consommation, des espèces suivantes de poissons capturés dans la rivière Lavanchon, de l'aval du pont de l'A51(limite du quartier militaire sur la commune de Varces – Allières et Risset) à sa confluence avec le Drac, ainsi que dans ses affluents la Robine en aval des plans d'eau de Claix, et la Suze à l'aval de la partie couverte sur la commune de Varces-Allières et Risset :

- barbeau fluviatile, blageon, chevesne, silure, brême, vairon.

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

ARTICLE 2 -

L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir dans la zone mentionnée à l'article 1er informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.
La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

ARTICLE 3 -

Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

ARTICLE 4 -

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le chef du service départemental de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur de la direction de la protection des populations, le directeur de la direction des territoires, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, les maires des communes de Varces – Allières et Risset, Claix, traversées par la rivière Lavanchon et ses affluents et concernées par le présent arrêté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes susvisées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Copie de cet arrêté sera également adressé à :

- Monsieur de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 MAI 2011

Pour le Préfet et
Le Secrétaire Général Adjoint

Bruno CHARLOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LOIR- ET- CHER

Arrêté n °2011150-0013

signé par Le Préfet
le 30 Mai 2011

41 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté interdisant en Loir- et- Cher la consommation et la commercialisation en vue de la consommation de certaines espèces de poissons pêchés dans la Loire, le Cher et le Loir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher

N° 2011 -

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Arrêté interdisant en Loir-et-Cher la consommation et la commercialisation en vue de la consommation de certaines espèces de poissons pêchés dans la LOIRE, le CHER et le LOIR

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la charte de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment sont article L. 1311-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et notamment l'avis n° 2010-SA-0069 du 28 mai 2010 ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été observés sur certains poissons pêchés en 2008 et 2009 dans le cadre du plan national d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en oeuvre par l'ONEMA ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'attente de résultats complémentaires, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivité territoriales susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher

ARRETE :

Article 1er :

La consommation humaine et animale et la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des poissons :

- des espèces d'anguilles d'un poids supérieur à 500 g, pêchées dans la LOIRE et le CHER ;
- des espèces d'anguilles, d'un poids supérieur à 300 g, pêchées dans le LOIR

sont interdites.

Article 2 :

Ces interdictions revêtent un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional et le service départemental de Loir-et-Cher de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, les maires des communes traversées par la LOIRE, le CHER et le LOIR, les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 30 MAI 2011

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DA 2

Le Préfet,

Nicolas BASSELIER

113.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LOIRET

Arrêté n °2011150-0003

signé par Le Secrétaire Général
le 30 Mai 2011

45 - Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)

Arrêté interdisant la consommation et la commercialisation en vue de la consommation des anguilles de masse supérieure à 500 grammes pêchées dans la Loire

PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

ARRETE
Interdisant la consommation et la commercialisation en vue de la consommation des anguilles de masse supérieure à 500 grammes pêchées dans la Loire

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la charte de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment sont article L. 1311-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et notamment l'avis n° 2010-SA-0069 du 28 mai 2010 ;

Vu l'instruction de la directrice générale de l'alimentation et du directeur général de la santé du 28 juillet 2010 ;

Vu la demande de Monsieur le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire Bretagne ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été observés sur certains poissons pêchés en 2008 et 2009 dans le cadre du plan national d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'attente de résultats complémentaires, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivité territoriales susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

ARRETE

Article 1er : La consommation humaine et animale et la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale :

- des espèces d'anguilles de masse supérieure à 500 g, pêchées dans la LOIRE

sont interdites.

Article 2 : Ces interdictions revêtent un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental de la protection des populations du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret, le directeur régional et le service départemental du Loiret de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les maires des communes traversées par la LOIRE, les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et d'une notification aux pêcheurs professionnels du Loiret ainsi qu'au président de la Fédération départementale de pêche et pisciculture du Loiret.

Fait à Orléans, le 30 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Antoine GUERIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
  M. le Préfet du Loiret
  181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :
  28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

114.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

21 JUIN 2011

ARRETE INTERPREFECTORAL N° DT-11-079
portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans le fleuve Loire depuis le barrage de Villerest (Loire) jusqu'à Luneau (Allier)

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Charte de l'Environnement,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1,
VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2,
VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants,
VU le code de la justice administrative et notamment son article R 221-3,
VU le Règlement (CE) n°1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,
VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux,
VU les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA), en particulier celle du 13 mai 2009,
VU la lettre n°0629 de la directrice générale de l'alimentation et du directeur général de la santé, de transmission des conclusions et des recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 28 mai 2010,
VU l'avis de la Mission Interservices de l'Eau et de l'Environnement du département de la Loire en date du 14 septembre 2010,
VU l'avis de la Mission Interservices de l'Eau et de l'Environnement du département de la Saône et Loire en date du 24 septembre 2010,
Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur certains poissons pêchés en 2009 dans la Loire à l'aval de Villerest dans le cadre du plan d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,
Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés,
Considérant qu'il est nécessaire, dans l'attente de résultats complémentaires et par principe de précaution, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique,
Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé,
Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Loire, de la Saône-et-Loire et de l'Allier,

ARRETENT

Article 1er : Sont interdites la consommation humaine et animale et la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des poissons bio accumulateurs (anguille, silure, barbeau, carpe, brème, vairon…) capturés dans la Loire.
L'interdiction s'applique depuis le pied du barrage de Villerest (communes de Villerest et de Commelle Vernay dans la Loire) jusqu'au pont de la RD 130 au lieu dit Bonnand commune de Luneau dans l'Allier).

.../...

Cette interdiction revêt un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses ou/et études complémentaires que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire, de la Saône-et-Loire et de l'Allier.

Article 4 : Les Secrétaires généraux des préfectures de la Loire, de la Saône-et-Loire et de l'Allier, le Délégué régional et les services départementaux de la Loire, de la Saône-et-Loire et de l'Allier de l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Rhône- Alpes - délégation territoriale de la Loire, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - délégation territoriale de Saône-et-Loire, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - délégation territoriale de l'Allier, les Directeurs départementaux des territoires de la Loire, de la Saône-et-Loire et de l'Allier, les Directeurs départementaux de la protection des populations de la Loire et de la Saône-et-Loire, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier, les Maires des communes de Villerest, Commelle Vernay, Le Coteau, Roanne, Mably, Perreux, Vougy, Briennon, Pouilly sous Charlieu, Saint Nizier sous Charlieu, Saint Pierre la Noaille dans le département de la Loire, les Maires des communes d'Iguerande, Meulay, Saint Martin du Lac, Artaix, Marcigny, Chambilly, Baugy, Bourg le Comte, Vindecy dans le département de la Saône-et-Loire et les Maires des communes d'Avrilly, Luneau dans le département de l'Allier, ainsi que les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire, de la Saône-et-Loire et de l'Allier .

Le Préfet de la Loire

Pierre SOUBELET

le Préfet de la Saône-et-Loire

François PHILIZOT

le Préfet de l'Allier

Pierre MONZANI

115.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE GIRONDE

110771

PREFET DE DORDOGNE

ARRETE INTER PREFECTORAL

portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces « anguille » et « alose feinte » pêchés dans la Garonne et la Dordogne

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 Décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU la charte de l'environnement ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1311-1 et L1311-2 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L212-1 et suivants ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R322-1 ;

VU l'avis rendu par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) le 22 mars 2010 saisine n°2010-SA-0036 ;

VU l'avis rendu par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSES) le 16 mai 2011 saisine n°2011-SA-0076 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 16 mars 1989 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU les résultats des prélèvements réalisés sur les fleuves Garonne et Dordogne, ainsi que sur l'estuaire de la Gironde au regard du plan d'échantillonnage national 2009 des polychlorobiphényles (PCB) dans les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

VU les résultats des prélèvements réalisés sur les fleuves Garonne et Dordogne, au regard du plan d'échantillonnage national 2010 des polychlorobiphényles (PCB) dans les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

VU les résultats des prélèvements réalisés sur les fleuves Garonne, Dordogne et Isle, au regard du plan d'échantillonnage national complémentaire 2011 des polychlorobiphényles (PCB) dans les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs à la norme ont été mis en évidence sur des poissons des espèces « anguille et alose feinte »,

Considérant que la contamination de ces espèces peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine et animale en cas de consommation de poissons contaminés,

Considérant la biologie des aloses feintes et les contaminations détectées sur les cours d'eau Dordogne et Garonne,

Considérant que le stade civelle de l'anguille n'est, selon les données scientifiques actuellement disponibles et la connaissance de la biologie de cette espèce, pas sujet à contamination par les PCB,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Gironde et du secrétaire général de la préfecture de Dordogne.

ARRETENT

Article 1er : Est interdite, en vue de la commercialisation et/ou de la consommation humaine ou animale, la pêche de l'espèce anguille (*Anguilla anguilla*)

a) provenant des eaux fluviales de la Dordogne et de l'Isle pour les anguilles de taille supérieure à 550 mm,

b) provenant des eaux fluviales de la Garonne depuis le pont de Le Tourne de la D115 (Langoiran) jusqu'à l'estuaire de la Gironde,

c) provenant des eaux fluviales de la Garonne en amont du Pont de Le Tourne de la D115 (Langoiran) jusqu'à la limite avec le département du Lot et Garonne pour les anguilles de taille supérieure à 600 mm.

Les anguilles interdites de pêche devront être immédiatement remises à l'eau après capture.

Article 2 : Est interdite, en vue de la commercialisation et/ou de la consommation humaine ou animale, la pêche de l'espèce alose feinte (*Alosa fallax)* provenant des eaux fluviales de

- la Dordogne depuis l'estuaire de la Gironde jusqu'à la limite avec le département du Lot,
- l'Isle dans sa partie aval jusqu'à la limite avec le département de la Haute Vienne,
- la Garonne depuis l'estuaire de la Gironde jusqu'à la limite avec le département du Lot et Garonne.

Les aloses feintes interdites de pêche devront être immédiatement remises à l'eau après capture.

Article 3 : Cette interdiction est applicable jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses officielles que ces mesures ne s'avèrent plus nécessaires.

Article 4 : Le présent arrêté ne porte pas sur le stade alevin de l'anguille aussi appelé « pibale » ou « civelle ».

Article 5 : La pêche de loisir des espèces mentionnées aux articles 1 et 2, qui ne consiste qu'en un acte de pêche est autorisée s'il n'y a pas de consommation de ces poissons et si les poissons pêchés sont remis à l'eau immédiatement après capture.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et de Dordogne.

Article 7 : L'arrêté inter-préfectoral du 27 avril 2010, portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces « anguille » et « alose feinte » pêchés dans la Garonne et la Dordogne, est abrogé.

Article 8 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa signature :

- Tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, BP 947, 33063 BORDEAUX

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures de Gironde et de Dordogne, le Chef de délégation interrégionale Aquitaine Midi Pyrénées de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur départemental de la protection des populations de Gironde et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne, le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde et le directeur départemental des territoires de Dordogne, les directeurs départementaux de la sécurité publique de Gironde et de Dordogne, les commandants des groupements de Gendarmerie de Gironde et de Dordogne, les sous-préfets des départements de Gironde et de Dordogne, les maires des départements de Gironde et de Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et de Dordogne.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le président du Conseil général de Gironde,

- M. le président du Conseil général de Dordogne,

- MM les présidents d'établissements publics territoriaux de bassin,

- M. les directeurs régionaux chargés de l'environnement et de l'alimentation,

- M. le directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,

- MM les présidents des fédérations de la pêche de Gironde et de Dordogne,

-MM les présidents des associations départementales des pêcheurs professionnels en eau douce de Gironde et de Dordogne.

Périgueux, le - 9 JUIN 2011
la Préfète de Dordogne

Béatrice ABOLLIVIER

Bordeaux, le - 9 JUIN 2011
le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de Gironde

Patrick STEFANINI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS D'INDRE ET LOIRE

ARRÊTÉ préfectoral interdisant en Indre-et-Loire la consommation et la commercialisation en vue de la consommation de certaines espèces de poissons pêchés dans la Loire, le Cher et la Vienne

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'environnement,
Vu la charte de l'environnement,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2,
Vu le code de la consommation, notamment son article L.213-1 et suivants,
Vu le règlement (CE) n°1881/2006 de la consommation du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,
Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux,
Vu les recommandations de l'agence chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et notamment l'avis n°2010-SA-0069 du 28 mai 2010,
Considérant que les taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été observés sur certains poissons pêchés en 2008 et 2009 dans le cadre du plan national d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA,
Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés,
Considérant qu'il est nécessaire, dans l'attente de résultats complémentaires, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique,
Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé,
Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire.

Article 1er :

La consommation humaine et animale et la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des poissons :

- ✓ des espèces d'anguilles d'un poids supérieur à 500g provenant de la Vienne, du Cher et de la partie de la Loire située en amont de la confluence avec le Cher ;
- ✓ des espèces bio-accumulatrices (carpes, barbeaux, brèmes, silures) pêchées dans le Cher

sont interdites.

Article 2 :

Ces interdictions revêtent un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur régional et le service départemental d'Indre-et-Loire de l'ONEMA (Office nationale de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre–et-Loire, les maires des communes traversées par la Loire, le Cher et la Vienne, les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 27 juin 2011
Le Préfet